

GE_GERICHTE ACJC/481/2020 vom 18. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_481_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/481/2020 du 18 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/481/2020 del 18 marzo 2020

Erwägungen

E. 28

janvier 2011 consid. 3.1; 5A_552/2011 du 10 octobre 2011 consid. 2.1). 2.1.2 Les règles de la citation, permettant aux parties d'assister à l'audience, visent à garantir au débiteur son droit d'être entendu, institué par les art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC (ATF 131 I 185 consid. 2.1 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2010 du 21 avril 2010 consid. 3.1; BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2019, n. 34 ad art. 133 CPC). Le droit d'être entendu accorde aux parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2; 135 II 286 consid. 5.1; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. 2.2 En l'espèce, l'intimée n'a pas eu connaissance de la citation à comparaître à l'audience du 9 janvier 2020. Il ne peut être opposé à l'intimée qu'elle devait s'attendre à recevoir des communications de la part du Tribunal à la suite de l'opposition qu'elle avait formée, puisque la procédure de mainlevée d'opposition constitue une nouvelle procédure. La fiction de notification au sens de l'art. 138 al. 3 let. a CPC n'était dès lors pas applicable. La citation à comparaître, adressée par pli simple, n'a pas non plus été reçue par l'intimée, le pli ayant été retourné au Tribunal. Il en va de même du jugement, objet du recours. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne pouvait statuer en l'absence de notification valable à l'intimée de la citation à comparaître à l'audience du 9 janvier 2020. Le jugement attaqué est ainsi entaché d'un vice grave, indépendamment du fait qu'il ait été notifié par publication FAO du _____ 2020.

- 5/6 -

C/22077/2019 Il sera annulé, sans qu'il y ait lieu d'interpeller l'intimée, et la Cour renverra la cause au Tribunal pour instruction dans le sens des considérants, afin notamment qu'il cite valablement l'intimée à comparaître et statue à nouveau. Partant, il ne sera pas statué sur les griefs formulés par la recourante contre un jugement nul. 3. Vu l'issue du litige, les frais du recours seront laissés à la charge du canton (art. 107 al. 2 CPC). L'avance de frais versée par la recourante lui sera ainsi restituée. Les dépens ne pouvant être mis à la charge du canton, il n'en sera pas alloué, étant relevé que la recourante comparait en personne et que les démarches entreprises par elle n'en justifient pas l'allocation. Il appartiendra au Tribunal de fixer à nouveau les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC a contrario). * * * * *

- 6/6 -

C/22077/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 janvier 2020 par CONFEDERATION SUISSE, SOIT POUR ELLE

LA PERCEPTION DE L'AFC contre le jugement JTPI/421/2020 rendu le 10 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22077/2019-9 SML. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais du recours à la charge du canton. Invite en conséquence l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à la CONFEDERATION SUISSE, SOIT POUR ELLE LA PERCEPTION DE L'AFC, la somme de 150 fr. versée à titre d'avance de frais de recours. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.